

RECOMMANDATION UIT-R M.1042

**SERVICES D'AMATEUR ET D'AMATEUR PAR SATELLITE:
COMMUNICATIONS EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE**

(Question UIT-R 48/8)

(1994)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) la Résolution N° 640 du Règlement des radiocommunications (RR) relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;
- b) le numéro 510 du RR qui concerne l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur,

recommande

1. que les administrations encouragent le développement de réseaux des services d'amateur et d'amateur par satellite pouvant assurer des communications en cas de catastrophe naturelle;
 2. que l'on fasse en sorte que ces réseaux soient fiables, souples, ne dépendent pas d'autres services de radiocommunication et puissent fonctionner avec des alimentations de secours;
 3. que l'on permette aux associations d'amateurs de procéder périodiquement à des essais de leurs réseaux pendant les périodes normales où il n'y a pas de catastrophe naturelle.
-